



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

31 OCTOBRE 1984

PROPOSITION DE DECRET

REGLANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. le **HARDY de BEAULIEU**

(1) Voir Doc. Conseil 140 (1983-1984) - Nos 1 et 2.

ART. 7

Au premier alinéa, remplacer « listes de sauvegarde » par « projets de listes de sauvegarde ».

Ajouter entre le premier et le deuxième alinéa, un nouvel alinéa :

« Cette inscription est faite après consultation du propriétaire du bien, qui est invité à faire savoir dans les deux mois, par écrit, s'il est disposé ou non à accepter le classement de son bien. »

Remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

« Cette consultation effectuée, l'inscription du bien immobilier sur une liste de sauvegarde est décidée par le Ministre, soit d'initiative, soit sur proposition de la Commission royale. Elle peut l'être également à la demande du collègue des bourgmestre et échevins, de la députation permanente, du propriétaire du bien ou de toute personne intéressée, pour autant que cette dernière demande soit accompagnée d'un nombre de demandes individuelles, formulées séparément et par écrit, qui ne peut être inférieur à 300, ni à 1/500 de la population de la commune. Ces signataires doivent être inscrits au registre de la population de la commune intéressée et leurs demandes appuyées par un avis favorable de la Commission royale. »

Justification

En raison des conséquences inhérentes au classement d'un bien et des servitudes qui peuvent grever ce bien, sans qu'il soit possible d'y apporter automatiquement une contrepartie, il s'avère normal de procéder à cette consultation préalable du propriétaire du bien.

Une demande de classement peut venir de diverses initiatives, toutefois, il convient qu'elle fasse l'objet de justifications suffisantes en évitant qu'elles n'émanent de motifs étrangers à l'objectif d'un classement.

ART. 8

Au § 1^{er} modifier le texte comme suit :

« Le Ministre établit par commune, après avis de la Commission royale et consultation des propriétaires, un ou plusieurs projets de listes ... (*idem*) : »

Ajouter après le premier alinéa du § 3, un nouvel alinéa, ainsi libellé :

« Pour les biens repris à la liste de sauvegarde, mais dont les propriétaires se sont oppo-

sés au classement, le Ministre dispose au terme des 30 jours dont question à l'alinéa précédent, d'un délai maximum d'un an pour procéder à l'expropriation du bien et à l'indemnisation de son propriétaire. Si l'expropriation du bien n'a pas eu lieu dans ce délai, l'inscription sur la liste de sauvegarde est nulle et le bien ne peut plus être repris sur une telle liste durant une période de 3 ans. »

Justification

La modification de la première phrase résulte de la mise en concordance des modifications à l'article précédent.

La conjoncture actuelle, le coût de l'entretien et la réduction des moyens qui peuvent y être consacrés obligent à un classement très sélectif des biens. Dès lors, ne doit-on pas accepter l'alternative : ou bien le propriétaire est d'accord de coopérer à la sauvegarde de son bien classé et la procédure peut se dérouler comme prévu, ou bien le classement n'entraîne pas son adhésion, et il appartient aux pouvoirs publics s'ils estiment que la sauvegarde se justifie impérativement de procéder au rachat du bien par expropriation.

ART. 9

In fine, ajouter l'alinéa ci-après :

« Durant ce même délai, le propriétaire du bien visé, sera consulté. Dans les 15 jours qui suivent cette consultation, le propriétaire du bien fera savoir par écrit s'il accepte ou non le classement de son bien; s'il ne l'accepte pas, le deuxième alinéa du § 3 de l'article 8 est d'application. »

Justification

Cette disposition est dans la ligne de ce qui est dit dans la justification apportée à la modification de l'article 8 ci-dessus.

ART. 11

Commencer l'alinéa 1^{er} par les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article 8, § 3, l'inscription ... ».

A l'alinéa 2, remplacer le délai de « 2 ans » par « 1 an ».

Justification

Ces modifications sont proposées par souci de concordance avec les changements inclus dans les amendements précédents.

ART. 23

Ajouter *in fine* de l'alinéa 1^{er} :

« Ces obligations cessent de plein droit, si dans les délais normaux, les subventions à charge de la Communauté, de la province ou de la commune, et prévues à l'article 33, n'ont pas été octroyées. »

Justification

Le classement d'un bien ne se justifie que s'il comporte la possibilité de le sauvegarder. La servitude qui s'y rattache résulte de la volonté de tous les intervenants de participer à cette sauvegarde. La défaillance d'une des parties comporte la cessation des obligations des autres.

ART. 35

Ajouter un cinquième alinéa :

« L'expropriation est également décrétée dans les conditions et délais prévus à l'article 8, § 3, deuxième alinéa. »

Justification

Cet ajout est la conséquence de la disposition introduite à l'article 8, § 3, deuxième alinéa (nouveau). Cas où le propriétaire s'est opposé au classement.

ART. 38

1. Ajouter, à la quatrième ligne, après les mots « avis de la Commission royale » « et consultations des propriétaires concernés ».

2. *In fine*, ajouter :

« Dans ce cas, elles donnent droit à une juste et préalable indemnité ou à des mesures d'exonération fiscale. »

Justification

Cette modification se réfère aux modifications intervenues ci-avant.

Les restrictions qui seraient apportées au droit de propriété postulent une contrepartie susceptible d'inciter à la protection et à la sauvegarde du bien classé. »

G. le HARDY de BEAULIEU.